

Règlements et autres actes

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-008 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 27 août 2019

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé et la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

VU le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 27 août 2019

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 3^o et a. 163, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 13.9 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du troisième alinéa, des suivants :

«4° il est accompagné par un résident titulaire d'un permis de chasse à l'original, valide ou expiré, s'il a été délivré dans ce dernier cas entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours. Pour l'application du présent paragraphe, le résident peut accompagner un seul titulaire par année;

5° lui ou un membre de sa famille immédiate détient un droit de propriété sur un immeuble porté au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité au Québec et chasse l'original dans les limites de cet immeuble. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « du paragraphe 3 » par « des paragraphes 3° et 5° ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 3 et »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « 3 et »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° dans les zones 3 et 4, seule la chasse à l'original avec bois est permise au cours des années 2019 à 2021; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « , 4 ».

3. L'article 3 de l'annexe III de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* de la colonne III du paragraphe 1, du suivant:

«*c*) Territoires des municipalités: Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington»;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* de la colonne IV du paragraphe 1, du suivant:

«*c*) du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre»;

3° par l'insertion dans le sous-paragraphe *b* de la colonne III du paragraphe 2 et après XXIX de «et sauf les territoires municipaux mentionnés au sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe qui sont partie de cette zone»;

4° par l'insertion dans le sous-paragraphe *e* de la colonne III du paragraphe 3 et après XX de «et sauf les territoires municipaux mentionnés au sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe qui sont partie de cette zone».

4. L'article 4 de l'annexe III de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* de la colonne III du paragraphe 1 et après «XXII», de «et sauf les territoires municipaux mentionnés au sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe qui sont partie de cette zone»;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 et après «XXI», de «et sauf les territoires municipaux mentionnés au sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe qui sont partie de cette zone»;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* de la colonne III du paragraphe 2 et après «XXII», de «et sauf les territoires municipaux mentionnés au sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe qui sont partie de cette zone»;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* de la colonne III du paragraphe 3 et après «XXI», de «et sauf les territoires municipaux mentionnés au sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe qui sont partie de cette zone»;

5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* de la colonne III du paragraphe 3 et après «XXII», de «et sauf les territoires municipaux mentionnés au sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe qui sont partie de cette zone».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2019.

71202